

**SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le quatre avril deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 18

Date d'affichage de la liste des délibérations : le 17.04.2024

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL, M. CHAUVIÈRE, M. MC DONNELL, Mme REUCHERON, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. BERTHAUD, M. CAILLARD, M. CHÉREL, Mme CODANDAM, M. DUCHÊNE, M. FOLEMPIN, Mme GARDET, M. HOUSSEL, M. MÉRIGLIER, Mme PANON,

Absentes excusées : Mme DELAVALLÉE, Mme QUINTIN

Pouvoir : Mme DELAVALLÉE à M. CHÉREL

Mme PANON a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**2024-014 – URB – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) D'UN MONUMENT INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite SRU, du 13 décembre 2000*
- *Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine*
- *Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-57 et L.5217-2*
- *Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, R. 621-30 et suivants et R. 621-93*
- *Vu le travail mené conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour la modification du périmètre délimité des abords (PDA) portant sur l'église de Saint-Armel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1988*
- *Vu les pièces du dossier*
- *Vu la délibération n°2013-040, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013*
- *Vu la délibération n°2014-005, en date du 3 février 2014*

Par la délibération n°2013-040, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le conseil municipal a validé la proposition de périmètre de protection modifiée (PPM) pour se substituer au rayon de protection de 500 mètres autour de l'église, en vigueur depuis l'inscription de celle-ci au titre des monuments historiques, par arrêté du 29 août 1988, au sein duquel l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est saisi pour émettre des avis sur tous les travaux envisagés.

Par la délibération n°2014-005, en date du 3 février 2014, le conseil municipal a approuvé ce nouveau PPM en même temps que la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Sur proposition de l'ABF, une étude préalable a été engagée, en 2023, par Rennes Métropole, en tant qu'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, auprès d'un bureau d'étude spécialisé, afin de réinterroger ce PPM et d'envisager de le remplacer par un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église, périmètre plus cohérent, qui se justifie au regard des enjeux patrimoniaux, paysagers et urbains autour du monument historique.

La procédure de création de PDA, qui est une démarche partenariale associant plusieurs acteurs, est encadrée par l'article L. 621-31 du code du Patrimoine qui dispose qu'il est créé « *par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de PLU [...] après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. [...].*

**Lorsque le projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision l'autorité compétente [...] diligente une enquête publique unique portant à l'urbanisme et sur le projet de PDA ».**

Envoyé en préfecture le 22/04/2024  
Reçu en préfecture le 22/04/2024  
Publié le  
ID : 035-213502503-20240410-2024\_014-DE

Conformément à l'article R. 621-93 du code du Patrimoine, Rennes Métropole consulte les communes concernées, pour avis, sur la proposition de création de PDA, en amont d'une enquête publique qui sera menée conjointement à celle relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette procédure sera menée par Rennes Métropole en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Sur la base de l'étude réalisée, il est proposé de réduire substantiellement le périmètre d'instruction de l'ABF, pour passer d'une superficie de périmètre de 27,8 ha à 9,5 ha, comme matérialisé sur le plan joint, en annexe, à la présente délibération.

Le GT « Urbanisme » a émis un avis favorable à cette proposition de PDA.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- émet un avis favorable sur la proposition de création d'un PDA autour de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1988 ;
- indique que ce PDA sera soumis à enquête publique conjointement à celle de la modification n°2 du PLUi.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte reçu à la Préfecture le :  
Affiché à la Mairie le :  
La Maire,

Pour extrait conforme  
Le 15.04.2024  
La Maire,

